

Le débat a surtout porté sur la souveraineté du jury qui peut, selon son bon vouloir, fixer le barème de réussite.

Il semble que, pour éviter le renouvellement de l'expérience vécue avec l'examen professionnel de rédacteur, cette méthode soit de plus en plus utilisée.

Ainsi nos interlocuteurs ont reconnu un manque d'information lors de l'inscription des candidats aux examens professionnels.

Il n'en demeure pas moins que, pour le SAFPT, les règles actuelles sont celles d'un concours et non celles d'un examen professionnel !

La suppression des examens professionnels au premier grade de Catégorie B n'est pas d'actualité.

4- Le S.A.F.P.T avait établi une proposition afin que soit reconnue la spécialité de S.S.I.A.P. N'ayant jamais eu d'échos à ce projet, nous nous permettons de le soumettre à nouveau :

A ce jour, toutes les collectivités territoriales qui emploient des agents pour effectuer des missions de sécurité incendie, ne peuvent, en aucun cas, les rémunérer sous la dénomination « agent de sécurité incendie », cadre d'emplois inexistant. La responsabilité des agents des S.S.I.A.P est parfois bafouée puisque certains d'entre eux sont placés sous le commandement de personnel ne possédant aucun diplôme relatif à la Sécurité des Etablissement recevant du Public.

Cet état de fait provoque de graves dysfonctionnements et expose les usagers et les agents à des risques notoires.

De plus, dans l'exemple concret de la maternité d'Arles, il est à noter qu'un agent au premier grade de la filière technique (adjoint technique de 2eme classe), titulaire d'un diplôme « SSIAP 1 » exerçant donc les fonctions d'équipier est bien volontiers reconnu pénalement responsable en Cour d'Assises en cas d'accident ayant entraîné des blessures et/ou des décès.

Enfin, il est plus que probable que les activités culturelles seront amenées à se multiplier et se diversifier dans un avenir proche. Ainsi, les missions des agents du service « sécurité incendie » au sein des établissements recevant du public se verront renforcées, entraînant une responsabilité accrue.

Le S.A.F.P.T fait remarquer que la fonction des agents des S.S.I.A.P n'est pas du tout reconnue au sein de la FPT.

De ce fait, le S.A.F.P.T propose certaines mesures pour les personnels qui exercent cette fonction au sein de la FPT, à savoir :

- Un encadrement des agents des S.S.I.A.P par des agents possédant obligatoirement le diplôme correspondant au niveau imposé par chaque Etablissement recevant du Public.**
 - Obligation pour les Collectivités Locales de faire appel à un agent territorial responsable faisant fonction de chef de service de sécurité incendie (diplôme SSIAP 3) pour certains types d'établissements (à définir avec les professionnels parmi les 22 catégories existantes).**
 - Obligation de mettre en place un agent territorial ayant le diplôme SSIAP 3 dans les collectivités pour assurer le suivi des Commissions de Sécurité (moyens de secours incendie**
 - conformité des locaux**
 - accessibilité aux personnes à mobilité réduite pour tous types d'ERP).**
- De plus, ce personnel deviendrait le référent sécurité auprès des Sapeurs-Pompiers et des Commissions.**

